

LES BASES DU DROIT ECCLESIASTIQUE DANS L'ÉGLISE ORTHODOXE ORIENTALE

I

Je désire en premier lieu remercier du fond du cœur les nobles confrères et spécialement Monsieur le Professeur Dom Lamberto de Echeverria y Martinez de Marigorta pour le grand honneur qu'ils m'ont fait et la joie qu'ils m'ont donnée, en m'invitant à participer à ce brillant festin de notre science: le Droit Ecclésiastique.

Je me sens réellement fier de me trouver parmi les juristes les plus éminents du Droit Ecclésiastique d'Espagne, pays avec lequel nous relient plus qu'avec tout autre peuple d'Europe, des liens nombreux et anciens, liens qui datent aussi bien de l'époque d'Hercule, que de l'Empire Byzantin, ainsi que de celle du grand Domenico Theotocopoulo, —El Greco—, qui eu la brillante idée d'élire comme seconde patrie la vaillante Espagne, dont la civilisation toute particulière, depuis des siècles et jusqu'à nos jours, rayonne sur l'humanité entière à chaque manifestation de l'esprit et de l'art.

Je saisis, donc, l'occasion qui m'est donnée pour proclamer du haut de cette tribune, que de nos jours, en pleine XXe siècle, l'amour du peuple Hellène pour le peuple Espagnol est tellement grand et sincère, qu'il ne serait pas exagéré de ma part d'exprimer ma conviction que mon humble apparition devant Vous en ce jour, constituera le début d'une collaboration plus vaste en même temps que plus étroite, dans le proche avenir.

Je suis persuadé que ce but sera atteint au plus tôt, car en substance, en tant que Chrétiens, nous appartenons tous à l'Unique Sainte Eglise Catholique et Apostolique, que des motifs pour la plupart politiques, et certaines questions théologiques, ont malheureusement divisée, créant ainsi deux nouvelles formes de régime ecclésiastique au lieu d'une seule, qui fondée sur le commandement du Seigneur fut institué par les Saints Pères aux Conciles Oecuméniques, et motiva la raison pour laquelle les Chrétiens ne sont pas toujours en mesure de faire une exacte distinction entre l'Eglise Grecque Orthodoxe Orientale et l'Eglise Catholique Romaine.

J'estime que ce régime devenu inacceptable pour les Chrétiens qui constituent dans l'histoire l'ancienne Eglise ne doit plus exister. Il est de notre devoir à nous, les Canonistes, de resserrer nos liens, de nous rapprocher les uns des autres, de collaborer, et d'assister le Clergé dans la voie de la recherche des moyens susceptibles d'abolir les divergences existant entre les deux Eglises: ce n'est qu'alors qu'apparaîtra la large perspective de l'Union de l'Eglise Grecque Orthodoxe avec l'Eglise Romaine.

L'oeuvre n'est certainement pas aisée. Elle exige en premier lieu des dis-

positions de bonne foi qui je crois existent de part et d'autre. Elle demande également beaucoup d'efforts, et c'est alors seulement que nous obtiendrons des résultats. Toute tâche accomplie de bonne foi apporte toujours un heureux résultat.

J'avais longuement exposé ces réflexions à S. S. le Pape Pie XII au cours d'une de mes visites au Vatican, en 1950, alors que j'étais Gouverneur du Mont Athos, ainsi qu'à S. S. le Pape Jean XXIII, lors qu'Il me fit l'honneur d'une longue audience privée au Vatican. Le Saint Père, Pape de la Paix, se rangeant à mon avis et l'approuvant, m'avait déclaré entr'autres: "Si mon prédécesseur Nicolas I et votre Patriarche Photius ne sont pas tombés d'accord, posant ainsi les bases de la séparation des Eglises, devons-nous, nous autres, continuer à déchirer l'habit du Seigneur?". Que Dieu repose Son âme parmi les Saints!

Jean XXIII posa donc les bases du début de l'oeuvre "in edificium" ainsi que l'ordonne l'Apôtre des Nations Saint Paul, ce qui, avec la bénédiction de Son successeur Paul VI et celle des Patriarches et Chefs des Eglises Orthodoxes Orientales, se poursuivra pour la plus grande gloire du Seigneur qui commanda à tous les membres de Son Eglise: "Ut omnes unus sunt".

Et maintenant permettez-moi de vous exposer aussi brièvement que possible l'objet de ma conférence.

II

Les Apôtres et Disciples du Seigneur, exécutant Son saint commandement de parcourir les nations¹, en enseignant ensemble avec Paul, l'Apôtre des Nations², ont organisé et posé les bases et les fondements de la première Communauté Chrétienne, dans l'Empire romain³.

Ce fait constitue la mise en valeur de la doctrine destinée à sauver le monde, et dont les fondements ont été posés per le Fils de Dieu sur la Croix du Calvaire, et qui a pour but la création parmi les hommes d'une société nouvelle, basée sur la libération de l'esprit, et conduisant directement vers le salut ceux qui croient à la seule vérité du monde et de par le monde, c'est à dire à la Parole et aux Commandements du Seigneur⁴.

En même temps se présente fonctionnant au sein de l'Empire romain tourmenté par un abîme de débauche et d'idolâtrie, une nouvelle organisation sociale humaine, absolument originale, qui, selon la loi romaine constitue une réunion collective illicite, —collegium illicitum—, prend lentement mais

¹ Matt. XXVII. 18-20, Marc. XVI. 15-16, Luc. XXIV. 47-48, Act. I. 7-9.

² Act. IX. 15-16, XXII. 11-16.

³ Act. II. 38-43, III. 1-7, IV. 32, IX. 31, XX. 28-29. Cf. PAN. J. PANAYOTAKOS: *L'Eglise et l'Etat à travers les siècles* (en grec), pp. 31, 1939, *ibid.* *Système de Droit Ecclésiastique Orthodoxe*, tom. III. pp. 20 et suiv. 1962 (en grec).

⁴ Joh. V. 24-25, 30-31, XIV. 23-24, XVII. 18, Matt. VII. 21-29. Cf. PAN. J. PANAYOTAKOS: *Système de Droit Ecclésiastique Orthodoxe*, tom. III. pp. 23, 491 et suiv.

sûrement la forme d'une communauté administrativement indépendante, possédant ses propres lois, impérieuses ou prohibitives, auxquelles ses membres doivent absolument se conformer⁵.

Effectivement, la ferme observation de ces commandements et de ces interdictions avec une foi étonnante, ne s'effrayant pas même sous la menace continue du glaive de l'Empereur Romain et allant jusqu'à l'incomparable sacrifice⁶, ne tarda point, deux siècles après la constitution de la première Communauté Chrétienne, à conquérir l'âme et l'esprit du monde entier réussissant à imposer triomphalement les principes de sa Foi: de la Foi Chrétienne, dans l'immense Empire romain⁷.

L'Église qui constitue le meilleur et le plus représentatif organisme social, a remporté la victoire au début du IV^e siècle de l'ère Chrétienne. Il appartient à son actif que la religion Chrétienne professée, était dorénavant admise et reconnue par l'Etat.

L'Empereur Constatin I le Grand, doué d'une parfaite clairvoyance en l'avenir croit que la religion Chrétienne représente non seulement la religion d'une minorité de l'Etat Romain, mais bien en réalité le naissance d'un monde nouveau⁸. Il s'empresse donc, d'accord avec son co-souverain Licinius, de rendre dès l'an 313 de l'ère Chrétienne, à Milan, le fameux "édit de la tolérance religieuse", par lequel la religion Chrétienne est déclarée tolérée dans le régime de l'Etat⁹. Il promulgue par la suite d'autres lois qui accordent protection aux questions de l'Église¹⁰, et ce qui est le plus important il convoque en 325 les Saints Pères de l'Église au premier Concile

⁵ A. RITSCHL: *Entstehung der alkatholischen Kirche*, pp. 356 et suiv., 1852, RUD. SOHM: *Kirchenrecht*, pp. 8, 21 et suiv., 1913. EM. FRIEDBERG: *Kirchenrecht*, p. 13, 1909, AD. HARNACK: *Entstehung und Entwicklung der Kirchenverfassung und der Kirchrechts in der ersten zwei Jahrhunderten*, p. 25 et suiv., 1910, P. BATIFFOL: *La Paix Constantinienne et le Catholicisme*, p. i et suiv., 1914, E. BUONAIUTI: *Storia del Cristianesimo*, p. 60 et suiv., 1942, PAN. J. PANAYOTAKOS: *L'Église et l'Etat à travers les siècles*, pp. 33 et suiv.

⁶ TERTULLIANUS: *Apolog.* c. 10 (P. L. I. 380), *ibid.* Ad Scapuluam, c. 2 (P. L. I. 778-779), cf. CL. FLEURY: *Histoire Ecclésiastique*, tom. I. pp. 322, 332, et suiv., 1858, L. H. CANFIELD: *The early persecutions of the Christians* pp. 5 et suiv. 1913, H. FRACASINI: *L'impero ed il cristianesimo da Nerone a Constantino*, pp. 16 et suiv., 1913, A. GIOBBIO: *Chiesa e Stato nei primi secoli del Cristianesimo (40-476)*, pp. 21 et suiv., 1914 A. ERHARD: *Die Kirche der Märtyrer*, pp. 25 et suiv., 1932, PAN. J. PANAYOTAKOS: *L'Église et l'Etat à travers les siècles*, pp. 35 et suiv., C. GALLINA: *I martiri dei primi secoli*, pp. 9 et suiv., 1942.

⁷ H. LIETZMANN: *Geschichte der Alten Kirche*, tom. II. p. 37 et suiv., 1936, K. MÜLLER: *Kirchengeschichte*, tom. I, a pp. 346 et suiv., JOS. LECLER: *L'Église et la Souveraineté de l'Etat*, p. 21, 1944.

⁸ K. HÖNN: *Konstantin der Grosse*, pp. 125 et suiv., 1940, J. MAURICE: *Constantin le Grand*, pp. 31-36, 1925, BAS. STÉFANIDES: *Histoire Ecclésiastique*, pp. 129 et suiv., 1948 (en grec).

⁹ EUSEBIUS: *Hist. Eccl.* X. 5. 389 (P. G. 20. 881C), LACTANTIUS: *De mortibus persecutorum*, c. 48. cf. L. DUCHESNE: *Histoire ancienne de l'Église*, tom. II. pp. 59 et suiv., P. BATIFFOL: *La Paix Constantinienne et le Catholicisme*, pp. 229 et suiv., ER. CASPAR: *Geschichte des Papsttums*, tom. I. pp. 105 et suiv., 1930, FLISCHE-MARTIN: *Histoire Ecclésiastique* tom. III. pp. 23, 24 et suiv., PAN. J. PANAYOTAKOS: *L'Église et l'Etat à travers les siècles*, p. 73, L. STURZO: *Chiesa e Stato*, tom. I. p. 8 et suiv., 1958.

¹⁰ CODEX THEODOSIANUS: XI. I. I., XVI 2. 4.

Oecuménique à Nicée de Bithynie, concile qui condamne l'hérésie d'Arius et pose les bases du saint symbole et des conditions fondamentales de la Foi Orthodoxe Chrétienne¹¹.

Quelques années après, l'Empereur Théodosius I le Grand, par l'édit de Constantinople proclamé en l'an 380, déclare la religion Chrétienne comme la religion officielle du nouvel Etat Romain¹².

Tout le long de la période critique du Christianisme au IV^e siècle de l'ère Chrétienne, l'Eglise attire sur elle l'attention de l'Etat quant aux questions qui la concernent, attention qui, se distingue sur deux secteurs fondamentaux. Le premier a pour objet de faire adopter par l'Etat l'effort permanent des Saints Pères pour l'organisation d'un parfait régime ecclésiastique, but atteint aussitôt que l'Empereur Constantin I le Grand s'engageant dans cette bonne voie, inaugure le système de réglemant des questions ecclésiastiques par un plus grand Corps Administratif de l'Eglise, le Concile ou Synode Oecuménique. Cette mesure qui préserve et sauvegarde pendant de longues années, l'unité au sein du régime ecclésiastique, est aussi adoptée dans la suite par les autres Empereurs¹³. Le second tend à faire intervenir l'Etat par l'organe de son Autorité législative, en vue de protéger les intérêts et les principes de l'Eglise.

Ainsi dès lors et notamment à la suite de la reconnaissance de la religion Chrétienne comme religion officielle de l'Etat, l'Eglise est reconnue et considérée comme une énorme force spirituelle et morale. Elle exerce un influence absolue sur le peuple Chrétien et travaille surtout au relèvement de son sentiment national et moral, se montrant dans ce domaine comme un collaborateur précieux de l'Etat, pour la sauvegarde et le progrès de la grandeur nationale. Ce fait constitue la cause fondamentale du rehaussement du prestige de l'Eglise au sein de l'Etat, en tant qu'Autorité spirituelle collaborant avec lui et recevant nécessairement l'influence de l'Autorité politique sur toute question touchant plus généralement l'intérêt de l'Etat. Pleinement libre toutefois d'organiser le fonctionnement de son régime (cela étant d'une importance capitale) elle obtient à temps en vue d'une réussite totale de son oeuvre, l'assistance empressée de l'Autorité de l'Etat.

Très tôt et au sein du régime de l'Etat dans l'Empire s'élève une initiative aussi fertile que courageuse du législateur de l'Eglise, qui s'efforçant de créer un brillant régime ecclésiastique, basé exclusivement sur les commandements du Seigneur et Fondateur de l'Eglise, promulgue à différentes

¹¹ EUSEBIUS: *Vita Constantini*, III, 10 (P. G. 20. 1064), SOKRATES: *Hist. Eccl.* I. 8 (P. G. 67. 61), THEODORETUS: *Hist. Eccl.* I. 6 (P. G. 82, 917), SOZOMENUS: *Hist. Eccl.* I. 17 (P. G. 67. 913), MANSI: II. 636-1082, HEFELE-LECLERCQ: *Histoire des Conciles*, I. 386 et suiv., G. RHALLER-M. POTLES: *Syntagma*, II. 113-164, et pour la bibliographie cf. H. G. BECK: *Kirche und Theologische Literatur im Byzantinischen Reich*, pp. 44 et suiv. 1959.

¹² CODEX THEodosIANUS: XVI. I. 2. CODEX IUSTINIANEUS: I. I. i. BASILICORUM: lib. A. a. a. Cf. et PAN. J. PANAYOTAKOS: *L'Eglise et l'Etat à travers les siècles*, pp. 84i et suiv.

¹³ Cf. PAN J. PANAYOTAKOS: *L'Eglise et l'Etat à travers les siècles*, pp. 79i et suiv.

époques des dispositions dites "canons". Ces dispositions se rapportent à la discipline doctrinaire, canonique et morale —vivre selon le Christ—, mais ont aussi pour objet le maintien de l'ordre législatif au sein de l'Église¹⁴.

Pendant dans l'application de cette oeuvre où se révèle sur toute la ligne le grand pouvoir de l'Église, exercé par ses organes compétents, les Evêques, qui agissent de leur propre initiative ou en commun avec le Concile des Evêques, ressort le lumineux désir du législateur de l'Église de s'occuper du régleme des différentes questions tant en droit public qu'en droit privé, dont il est coutume, et cela s'impose, de laisser la parole à l'autorité souveraine de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle l'initiative impériale qui personnifiait à Byzance la volonté de l'Etat¹⁵, s'est rendue compte à temps, qu'indépendamment de son désir de venir en aide à l'oeuvre du législateur de l'Église notamment dans le domaine du fonctionnement du régime ecclésiastique, impérieux se faisait sentir le besoin de faire face à cette question d'une importance capitale: celle de reconnaître à l'autorité législative de l'Église le droit de s'occuper de son côté des différentes questions s'y rapportant afin de régler leur fonctionnement et leur application.

III

Ce phénomène qui apparait quelque peu confus jusqu'à la fin du Ve siècle de l'ère Chrétienne, s'éclaircit définitivement sous le règne de notre grand Empereur Justinien I, grâce à l'initiative duquel voient le jour les premières dispositions de loi en vertu desquelles l'autorité législative de l'Église est reconnue, et une égalité complète est accordée aux décrets canoniques et civils¹⁶. Ce régime est maintenu intact jusqu'à la fin de l'Empire¹⁷.

Ainsi jusqu'à la fin du IXe siècle de l'ère Chrétienne une législation particulière est formée au sein de l'Empire Byzantin, prenant directement sa source dans les dispositions promulguées à diverses époques par le législateur de l'Église, dispositions qui toujours d'après son ordre formel, constituent dans leur ensemble la Charte Unique de l'Église Sainte Catholique et Aposto-

¹⁴ Cf. PAN. J. PANAYOTAKOS: *Système de Droit Ecclésiastique, Orthodoxe*, tom. III. pp. 27, 404, 491, 512 et suiv.

¹⁵ JUSTINIEN: Nov. VI, praef. "*Maxima inter homines sunt dei dona a supera benignitate data, sacerdotium et imperium*", Dig. I. 3. 31, BASILICORUM: lib. VI. a. b "*Princeps legibus subiectus non est... Quod principi placuerit, lex est*", EPANAGOGE: A. a. d.

¹⁶ CODEX IUSTINIANEUS: I. 3. 44 "*Quod enim sacri canones prohibent, id etiam et nos per nostras vetamus leges*", JUSTINIEN: Nov. CXXXI, a "*Sancimus igitur, ut legum vicem obtineant sacri ecclesiastici canones, qui a sanctis quatuor synodis expositi vel confirmati sunt... Praedictarum enim sacrarum synodorum et dogmata ut divinas scripturas suscipimus, et canones tanquam leges custodimus*", cf. et Nov. CXV, 3, 14, CXXXIII, praef., CXXXIII, praef.

¹⁷ BASILICORUM: lib. V. 3. 6., *Manuel VIII Komnène*, Nov. LXXVI, cf. PAN. J. PANAYOTAKOS: *L'Église et l'Etat à travers les siècles*, pp. 88 et suiv.

lique¹⁸. Ce droit, ayant sa source dans les saints et divins canons de l'Eglise, est appelé Droit Canon, et est destiné à former une sorte de législation obligatoire pour l'Empire Byzantin et cela, jusqu'à sa fin.

Pendant, depuis que l'initiative de l'Empereur se manifesta par une intervention active dans les questions de l'Eglise, —soit pour venir en aide à l'oeuvre de son législateur, soit en intervenant et agissant de sa propre initiative parfois en bien, et parfois au détriment des intérêts de l'Eglise—, révélant la volonté politique par la publication de lois concernant le réglément de différentes questions ecclésiastiques. D'autre part, l'Eglise de son côté par le Saint Synode Patriarcal de Constantinople votait également des décrets valables et applicables pour l'Eglise Orthodoxe Orientale entière. Virent alors les jours, soit des recueils canoniques, soit des interprétations ainsi que des commentaires sur les canons de l'Eglise et des lois civiles concernant l'état ecclésiastique. C'est ainsi, que se forme au sein du régime politique de l'Empire, un droit particulier jaillissant des sources, aussi bien du Droit Canon, que du Droit de l'Etat, et qui s'appella Droit Ecclésiastique.

Le Droit Ecclésiastique comprenant le Droit Canon et ayant comme source les lois civiles qui se rapportent aux questions ecclésiastiques comme à celles qui furent créées après le IXe siècle de l'ère Chrétienne, constitua une branche spéciale et très vaste du Droit Byzantin-Romain. Cette branche a pour objet, d'une part l'organisation et le réglément des relations entre l'Eglise et l'Etat dans l'Empire Byzantin, et d'autre part les relations et les rapports juridiques de droit Public et Privé qui se développèrent au sein de l'Eglise.

IV

Après la prise de Constantinople par les Turcs le jour néfaste du 29 mai 1453 et depuis que Mahomet le Conquérant accorda par décret au Patriarche Oecuménique de Constantinople le titre de Chef Religieux et National des Hellènes asservis¹⁹, et que d'autres Sultans ont suivi son exemple, indépendamment des épreuves endurées à travers les 400 ans d'esclavage par la Grande Eglise du Christ à Constantinople, Eglise qui sauvegarda la religion, la langue et l'existence même de la race des Héllènes²⁰, le Droit Ecclésiastique acquit de nouvelles sources: a) la longue activité de la Grande Eglise de Constantinople, b) les dispositions canoniques des Conciles Panorthodoxes, réunis après la chute de l'Empire, c) les textes ultérieurs ayant un caractère

¹⁸ Concile de *Chalcédoine*, can. I, Concile de *Troullo*, can. II, Concile de *Nicée II*, can. I. Cf. PAN J. PANAYOTAKOS: *Système de Droit Ecclésiastique Orthodoxe*, tom. III. p. 33 et suiv., tom. IV, pp. 41 et suiv.

¹⁹ M. CRUSIUS: *Turcograecia*, I. pp. 14-15, II. pp. 107-108, SFRANTZÈS: *Chronicon Magnus* (P. G. 156, 893B), cf. PAN J. PANAYOTAKOS: *Le Siège Oecuménique*, pp. 33 et suiv. (en grec), 1948.

²⁰ Cf. C. PAPADOPOULOS: *Les privilèges du Patriarcat Oecuménique*, pp. 20 et suiv., 1924, PAN J. PANAYOTAKOS: *loc. cit.* pp. 37 et suiv.

doctrinaire et symbolique de l'Église Orthodoxe Orientale, d) les dispositions en vigueur dans diverses régions aussi bien des anciennes que des plus récentes Eglises Autocéphales Orthodoxes, et ce en conséquence de l'évolution très avancée des rapports entre les deux autorités: l'Etat et l'Église, à partir du XVIIIe siècle eurent pour résultat leur formation contemporaine, prenant comme seule base, les dispositions de lois en vigueur dans chaque pays. De ce fait, le Droit Ecclésiastique comprend dans ses sources la législation de l'Etat par endroits sur l'Église, et se révèle ainsi comme la branche la plus riche de la Science du Droit au point de vue du matériel juridique. A cela concourt notamment le rapport étroit qui s'est développé à travers les siècles entre cette branche et les autres branches de la Science du Droit (Droit Civil, Droit Pénal, Histoire du Droit Byzantin-Romain, Droit Constitutionnel, Théorie Générale de l'Etat, Droit Administratif, Droit International Public et Privé), la Science Théologique (Histoire de l'Église, Dogmatique, Symbolique, Histoire des Doctrines, Histoire des Religions etc.) et d'autres Sciences (Histoire, Philosophie des Pères de l'Église, Litterature Byzantine).

C'est ce grand édifice au point de vue du matériel, histoire, contribution et position contemporaine au sein de la Science, que représente en Grèce à l'heure actuelle le Droit Ecclésiastique.

Par ailleurs le législateur Constitutionnel Grec dès la première Constitution des Hellènes libres de l'an 1844, détermine par des dispositions d'ordre fondamental la position juridique de la Religion et de l'Église en Grèce, statuant que la Religion de l'Église Orthodoxe Orientale est "prépondérante" en Grèce et que l'Église Indépendante de Grèce est la seule Autorité chargée du maintien de son culte. A la suite de la définition du sens accordé à l'expression "religion" et de l'exercice libre du culte, à condition de ne point exercer une activité de prosylitisme contre la religion prépondérante, et de respecter l'ordre public et les bonnes moeurs, le Droit Canon de l'Église Orthodoxe Orientale est introduit comme droit obligatoire, encadré et complété par des dispositions plus récentes du législateur Hellène. Celui-ci prend comme modèle le législateur Byzantin, touchant au règlement des diverses questions ecclésiastiques, telle l'organisation de l'Église de Grèce et celle de Crète, la Charte Constitutionnelle du Mont Athos de 1924, comme sanctionnée par la loi du 10/26-9-1926, le mode d'administration et de gestion des biens ecclésiastiques et monastiques, les questions concernant les églises et les curés, les Caisses d'Assurance du Clergé de Grèce, les prédicateurs, la succession des Evêques et des Moines. Tout cet énorme matériel, ancien et récent, auquel il nous faut ajouter beaucoup d'autres dispositions du Code Civil, —mariage, divorce—, et autres lois d'ordre général qui traitant des questions qui ont rapport avec l'Église, constitue à l'heure actuelle les sources du Droit Ecclésiastique en vigueur en Grèce. Il s'agit d'une branche très développée de la Science Juridique, ayant plus que toute autre des liens communs avec les branches de la même Science et ainsi qu'avec d'autres Sciences. Ces liens solides unissent l'Église à la Nation, et constituent le motif pour lequel l'Église de Grèce est appelée Église Nationale Grecque, et les Eglises

plus anciennes de Constantinople, d'Alexandrie, de Jérusalem et de Chypre sont appelées dans le monde entier Eglises Grecques Orthodoxes. § Cette branche a aussi une autre mission en dehors de celle purement scientifique, la mission nationale. Elle est aussi appelée à organiser les rapports purement Helléniques formés à travers deux mille ans et présente l'image d'une grandeur inégalée, indiquant non point la simple existence d'une branche du Droit comme tant d'autres, mais aussi celle d'une civilisation de laquelle l'humanité tire à l'heure actuelle les principes de toutes les institutions sociales. Cette civilisation est la civilisation Hellène-Chrétienne.

V

Vu la tendance actuelle du rapprochement de tous les Chrétiens dans le monde, le Droit Ecclésiastique est appelé à jouer un nouveau rôle important parmi les membres Chrétiens de la Société Humaine.

Disposant de la grande richesse de ses sources, grâce auxquelles est réglementée une multitude de rapports légaux, de droit public et privé, le Droit Ecclésiastique constituera le guide sûr et unique pour la réglementation des rapports des Eglises entr'elles, des rapports entre les Eglises et les différents Etats, et enfin entre les membres des Eglises de par le monde entier.

Tel un phare rayonnant, des principes édictés par les Conciles, Oecuméniques et Locaux, et par les Saints Pères de l'Eglise, déterminant la discipline doctrinaire, canonique, administrative et morale, à travers les diverses dispositions de la loi civile, promulguées à différentes époques et ayant pour objet le bon fonctionnement des affaires ecclésiastiques, le Droit Ecclésiastique contribuera à la création et à l'imposition d'un nouvel état de justice entre les membres Chrétiens de la Société Humaine, qui reflétera le sens véritable de la Parole Divine du Fils de Dieu et Sauveur du monde, Qui s'est sacrifié pour créer parmi les hommes une société fondée sur la libération de l'esprit et qui vit selon les commandements salutaires du Seigneur.

Professeur Dr. Panayotis J. Panayotakos
Conseiller Juridique de l'Eglise de Grèce